FRA
24005
C25c
Fre
22345

RAPPORT

SUR

LES SUCCESSIONS

AB INTESTAT,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 21 Novembre 1790,

Au nom des Comités de CONSTITUTION & d'ALIÉNATION:

Par M. MERLIN, Député du Département du Nord.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

SUR

LES SUCCESSIONS,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité de CONSTITUTION

PAR

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

PREMIER RAPPORT

SUR

LES SUCCESSIONS *AB INTESTAT*,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 21 novembre 1790,

Au nom des Comités de CONSTITUTION et D'ALIÉNATION.

MESSIEURS,

Vous avez ordonné à votre comité de conſtitution, & à celui de l'aliénation des domaines nationaux, de vous préſenter un projet de loi ſur les inégalités de partages que l'ordre des ſucceſſions *ab inteſtat* offre encore dans quelques parties du royaume.

En ſe réuniſſant pour préparer ce projet, la première queſtion que ſe ſont faite vos comités, a été de ſavoir dans quel eſprit vous aviez pu les appeler

tous deux à un travail qui, du premier abord, paroiſſoit auſſi ſimple.

» S'il n'eſt queſtion, ſe ſont-ils dit, que de donner » un nouveau mouvement aux ventes des biens na- » tionaux, en faiſant ceſſer les injuſtices monſtrueuſes » de ſept ou huit coutûmes, dans leſquelles les droits » d'aîneſſe & de maſculinité ſurvivent encore à la » deſtruction de la féodalité & à l'abolition des par- » tages nobles, qu'eſt-il beſoin ici de l'intervention » du comité de conſtitution ? Le comité de conſti- » tution a-t-il été adjoint au comité féodal, lorſqu'il » s'eſt agi, au mois de mars dernier, de ſupprimer » les inégalités de partages qui réſultoient de l'*an-* » *cienne qualité noble des biens ou des perſonnes ?* » a-t-il été adjoint au comité de l'aliénation des biens » nationaux, lorſque celui-ci a été chargé, aux mois » de juin & de juillet ſuivans, de préſenter ſes vues » ſur le retrait lignager, ſur le retrait de bourgeoiſie, » ſur le retrait de ſociété, ſur les droits d'écart, &c. ? » Non; & cependant ces objets n'étoient pas moins » importans : le premier ſur-tout n'étoit pas d'un » intérêt moins général que celui dont il eſt actuel- » lement queſtion. Il faut donc que l'Aſſemblée na- » tionale ait eu des motifs particuliers pour charger » le comité de conſtitution de concourir, avec celui » de l'aliénation, à la préparation du décret qu'elle » doit rendre ſur les inégalités de partages dans les » ſucceſſions *ab intestat.* »

Telles ont été, Meſſieurs, nos premières idées ſur la miſſion dont vous nous aviez honorés. En les méditant de plus en plus, nous n'avons pas tardé à ſentir que vous n'y aviez pas appelé le comité de conſtitution, ſans y être excités par des conſidérations liées plus ou moins intimement à la conſtitution même. Et il ne nous a pas été difficile de deviner quelles avoient pu être ces conſidérations.

L'état où ſe trouvoit la France avant 1789, relativement à ce que les provinces, les villes, les bourgs appeloient leurs priviléges, s'eſt repréſenté à notre ſouvenir. Nous nous ſommes rappelé qu'incompatibles avec l'intérêt général, ces priviléges formoient dans l'état un nombre infini de petites confédérations ; qu'il n'exiſtoit point en France de ſociété commune entre les François ; que par-tout on entendoit parler de conceſſions, d'immunités, de traités particuliers, de capitulations, nulle part de nation, de patrie ; qu'auſſi n'exiſtoit-il alors ni patrie ni nation ; & que ſi, par l'article X de vos décrets, à jamais mémorables, du 4 août 1789, vous n'aviez pas commencé, je ne dis pas par abolir ces priviléges, mais par les *confondre*, ſuivant votre heureuſe expreſſion, *dans le droit commun de tous les François*, certainement nous n'aurions jamais eu de conſtitution en France, puiſqu'une conſtitution ne peut exiſter que par l'union politique de tous les membres de l'état en un ſeul corps, & par la ſubordination de chacune des parties au tout national.

Mais (avons-nous ajouté) ſi cette grande opération a été le préliminaire indiſpenſable de nos lois conſtitutionnelles, il en eſt une autre non moins grande qui doit en être le couronnement : je m'explique.

Il n'eſt perſonne de vous ſans doute qui n'ait mille fois gémi ſur cette multitude énorme, ſur cette variété bizarre de lois romaines, coutumières, royales & parlementaires, dont eſt compoſé le code civil de la France. Il n'eſt perſonne qui ne ſache que le recueil de ces lois formeroit plus de cent volumes *in-folio*, & que par l'effet de cette immenſe diverſité des règles qui gouvernent nos propriétés & tout ce que nous avons de plus cher, le légiſte le plus habile, éloigné de ſes livres, eſt ſouvent hors d'état de répondre à la

queſtion la plus triviale ſur les uſages des contrées qui l'environnent. Montagne diſoit il y a plus de deux ſiècles (1) : *Nous avons en France plus de lois que tout le reste du monde enſemble, & plus qu'il n'en faudroit à régler tous les mondes d'Epicure..... Il vaudroit mieux n'en point avoir du tout, que de les avoir en tel nombre.* Et cependant, lorſque Montagne écrivoit, notre légiſlation n'étoit pas encore, aux trois quarts près, auſſi chargée qu'elle l'eſt aujourd'hui de diſpoſitions variées, contradictoires & embrouillées.

Je ne m'arrête pas aux embarras, aux lenteurs, aux difficultés de toute eſpèce qu'éprouve l'adminiſtration de la juſtice dans ce dédale.

Je laiſſe à part le tourment qui en réſulte pour l'homme de loi, condamné, par cet ordre de choſes, à paſſer ſa vie dans un éternel & inextricable chaos.

Je fais abſtraction de la prodigieuſe latitude que donnent à la chicane & à la malice des plaideurs, — DANS LES PAYS DE DROIT ÉCRIT, cette multitude effrayante de lois étrangères, dont le moindre défaut eſt d'être écrites dans une langue que les 99 centièmes des citoyens n'entendent pas, & ſur chacune deſquelles s'élève à chaque inſtant la queſtion de ſavoir ſi elle eſt généralement adoptée dans toutes ſes diſpoſitions, ou ſi elle eſt abſolument rejetée, ou ſi, admiſe à Toulouſe, elle n'eſt pas rebutée à Bordeaux & modifiée à Grenoble ; — DANS LES PAYS COUTUMIERS, ces uſages qui, dans le même département, varient ſouvent d'un diſtrict & quelquefois d'un canton à l'autre, & font que ce qui eſt vérité dans une ville, devient erreur dans le faubourg ; — PARTOUT, cette armée innombrable de

(1) Livre III, chap. XIII.

commentateurs qui, par leur étrange patience à expliquer, gloſer & contre-gloſer, ſemblent s'être donné le mot pour affliger le royaume entier du bavardage le plus prolixe qui ait jamais déshonoré la raiſon humaine, & dont les travaux ſe ſont groſſis à un tel point, qu'il n'y a guère de coutume dont les gloſes étendues feuille à feuille, ne couvriſſent pluſieurs fois tout le pays qu'elle gouverne.

Encore une fois, je fais abſtraction de tout cela, & je ne m'arrête qu'aux inconvéniens, qu'aux dangers dont je vois la conſtitution menacée, ſi vous laiſſez ſubſiſter cette marquéterie bizarre, cet aſſortiment ridicule de lois, de ſtatuts & de coutumes.

Comment peut-elle en effet ſubſiſter cette conſtitution qui vous a coûté tant de travaux, tant de ſueurs, tant de veilles, ſi la baſe ſur laquelle elle repoſe eſt chaque jour méconnue ou minée par des chocs de toute eſpèce.

Cette baſe, nous l'avons déja dit, c'eſt la fuſion de toutes les parties de l'empire en un ſeul tout; c'eſt par conſéquent l'unité de tout le peuple françois.

Cette unité exiſte déja quant aux intérêts politiques; vos décrets du 4 août 1789 ont produit ce premier & heureux effet. Mais elle n'exiſte pas encore relativement aux intérêts civils; & cependant elle ne peut être qu'éphémère pour ceux-là, ſi elle ne s'étend en même temps juſqu'à ceux-ci, ſi elle ne les embraſſe pas tous, ſi elle ne les lie pas auſſi intimement les uns aux autres, que le ſont dans chaque individu les affections de citoyen à celles de père, à celles de propriétaire, à celles d'homme enfin.

Ce ſeroit nous flatter d'une belle, mais vaine erreur, que d'eſpérer, de la part de tous les citoyens, ces ſacrifices généreux qui en ont immortaliſé quelques-uns. Un ſemblable héroïſme n'eſt peut-être pas

dans la nature, & le législateur doit prendre les individus tels que la nature les lui donne.

Or, le plus généralement, le citoyen se souvient toujours qu'il est homme ; & si vous n'attachez pas la première de ces qualités à la seconde, tôt ou tard celle-ci prédominera & étouffera l'autre.

Ainsi, pour rentrer dans notre hypothèse, vous aurez beau dire aux François : *Vous ne composez plus qu'une famille, vous êtes tous frères* ; cette proposition, justifiée par vos lois politiques, sera à chaque instant & à chaque pas démentie par vos lois civiles ; & si cette contrariété dure long-temps, n'en doutez pas, l'unité de famille, la fraternité nationale, au lieu de devenir des idées pratiques & familières à tous les citoyens, finiront par être regardées comme des vérités de pure spéculation, j'ai pensé dire, comme des rêves philosophiques.

Eh ! comment voulez-vous qu'un habitant de Paris, par exemple, ne se regarde pas comme étranger à Valenciennes, si passant par cette dernière ville, & y tombant malade, il veut faire un testament ? A Paris, deux témoins lui auroient suffi avec un Notaire ; à Valenciennes, il lui faut, outre le notaire, un officier dont le nom seul est une bizarrerie, un *juré de Cattel*. Quelle idée peut-il concevoir d'une pareille diversité de lois ?

Comment voulez-vous encore qu'un cadet, dont le père est mort laissant des biens à Paris & dans le Ponthieu, croie à l'unité de l'empire françois, lorsqu'après avoir recueilli sa part de succession à Paris, il arrive dans le Ponthieu pour y prendre également sa portion de biens, & qu'il y trouve une loi par laquelle il est exclu même des meubles, & réduit à une chétive pension viagère ?

Comment voulez-vous enfin que tel homme qui est héritier en-deçà d'une rivière, & qui ne l'est plus

au-delà, puiſſe conſidérer la France, autrement que comme un aſſemblage de petites fédérations qui ont chacune leurs lois ſéparées, autrement que comme une grande machine où cinq cents rouages mus chacun dans ſon ſens particulier, ne tourne que pour ſoi, autrement que comme une réunion maſſive & indigeſte de corps, dont les mouvemens, toujours différens & ſouvent contraires, ne peuvent produire que déſordre & confuſion?

Et vous oſeriez vous flatter que l'eſprit public & national, c'eſt-à-dire, l'ame, la sève de la conſtitution, pût croître, s'étendre & ſe fortifier au milieu d'un pareil labyrinthe? Non, Meſſieurs: comptez au contraire qu'il languiroit d'abord, qu'inſenſiblement il ſe deſſécheroit, & que bientôt la conſtitution périroit avec lui.

Mais loin de nous un préſage auſſi funeſte. Cette conſtitution ſainte que vous avez fondée, vous ſaurez la garantir de tout ce qui pourroit en altérer la conſiſtance, & en diminuer la durée. Vous ſaurez l'environner de tout ce qui doit la faire aimer; vous ſaurez la tranſmettre en quelque ſorte dans la ſubſtance de chaque individu; vous ſaurez lui créer autant de défenſeurs qu'il exiſte de François; & pour remplir ce grand objet, vous vous attacherez ſur-tout à faire en ſorte qu'il n'y ait pas un citoyen dans l'empire, qui même, à deux cents lieues de ſon ſol natal, n'en reconnoiſſe toutes les lois, qui par conſéquent n'y croie être dans ſes foyers, & qui n'y voie des frères dans tous ceux qu'il approchera.

Ne craignez pas cependant, Meſſieurs, que nous vous propoſions de vous livrer, dans la ſeſſion actuelle, à toute l'étendue de travail qui doit précéder la refonte de notre code civil: non; quelqu'importante que nous paroiſſe cette refonte, quelque fo-

lemnel que ſoit l'engagement que vous avez pris envers la Nation, par l'article XIX du titre II de votre décret général ſur l'ordre judiciaire, de la faire jouir de ce grand & précieux bienfait, nous ſommes convaincus qu'il eſt plus important encore d'achever la conſtitution, d'organiſer l'impôt, & de faire enſuite place à ceux de nos concitoyens que la confiance nationale appellera après nous aux fonctions légiſlatives.

Mais de ce que nous ne pouvons pas encore réformer toutes nos lois civiles, s'enſuit-il que nous ne pouvons pas, que nous ne devons pas, dès ce moment, réformer au moins celles qui, par leur influence ſur les ſentimens & les paſſions des hommes, ſont à ce titre les plus dignes de l'attention du corps conſtituant ? Si le premier devoir du corps conſtituant a été de faire une conſtitution, le deuxième eſt, ſans contredit, de diriger vers elle, de lui attacher, d'intéreſſer enfin à ſon ſort & à ſa perpétuité tout ce qui agit le plus fortement ſur les hommes qu'elle doit gouverner, tout ce qui journellement remue avec le plus d'activité ceux-là mêmes dont elle doit aſſurer à jamais la liberté & le bonheur.

Or, de toutes les parties du droit civil, il n'en eſt pas une ſeule qui excite dans les diverſes claſſes de la ſociété un intérêt auſſi vif, auſſi conſtant, auſſi univerſel, auſſi journalier, que celle des ſucceſſions.

Tout individu qui tient par quelque fil de parenté légale à un autre individu, peut devenir ſon héritier; & il ſuffit d'être membre d'une famille quelconque, pour être habile à ſuccéder. Dès là, nul citoyen ne peut être indifférent ſur l'organiſation de cette manière ſi facile & ſi heureuſe d'acquérir ? Tous y attachent ou l'eſpérance de ſortir un jour, ſoit de l'indigence, ſoit de la médiocrité, ou celle d'étendre

leur fortune actuelle & de multiplier leurs jouiſſances. Tous par conſéquent ſont d'avance diſpoſés à recevoir ſur ce grand objet toutes les impreſſions favorables ou contraires à la conſtitution, que la loi leur donnera ou leur laiſſera prendre.

Si donc vous organiſez l'ordre des ſucceſſions d'une manière qui quadre parfaitement avec les principes conſtitutionnels, n'en doutez point, tous ceux qui ſont appelés à ſuccéder un jour, croiront tenir de la conſtitution elle-même les biens qu'ils recueilleront, & jugez quel nombre d'amis vous allez par là lui créer.

Si, au contraire, vous laiſſez ſubſiſter dans l'ordre des ſucceſſions tous les vices, toutes les bigarrures, toutes les abſurdités, toutes les injuſtices qui ſouillent cette partie de notre code civil, non-ſeulement ceux qui en ſeront les victimes, mais même ceux auxquels en reviendra le profit, s'habitueront à ſéparer la conſtitution de leur fortune, à ne voir rien de commun entre l'intérêt général & leurs intérêts particuliers, & alors plus d'eſprit public, plus de patrie, plus de liberté.

C'eſt donc ſur l'ordre des ſucceſſions qu'il importe le plus, dans ce moment, de porter vos regards; c'eſt la refonte totale des lois relatives à cette matière, qui doit vous occuper, & c'eſt le projet de cette refonte que nous venons vous apporter.

Ce projet eſt ſimple, il convient à tout le royaume; & ce qui ne ſera pas ſans doute un petit mérite à vos yeux, il eſt fait pour bannir à jamais des tribunaux ces innombrables procès que les ſucceſſions occaſionnent depuis ſi long-temps, & qui depuis ſi long-temps répandent dans les familles, dont ils dévorent la ſubſtance la plus précieuſe, des diſcordres interminables & des haines éternelles.

Ce ne ſont pas, au reſte, des idées nouvelles que nous venons vous offrir. Il n'y a rien dans notre projet qui ne ſoit déja reçu dans une très-grande partie du royaume.

Egalité abſolue dans les partages *ab intestat* ;

Identité parfaite de tous les biens, ſans diſtinction de meubles & d'immeubles, de propres & d'acquêts ;

Repréſentation à l'infini en ligne directe & juſqu'aux neveux incluſivement en ligne collatérale ;

Voilà en trois mots tout le ſyſtême de la nouvelle légiſlation qui vous eſt propoſée. Permettez-nous de reprendre ſéparément chacun de ces points.

I. L'égalité dans les partages *ab intestat* eſt déja établie par l'article XI du titre premier de votre décret du 15 mars 1790. Mais elle ne l'eſt généralement que pour les ci-devant fiefs ; & à l'égard des autres biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, elle eſt limitée aux ſucceſſions qui autrefois ſe partageoient *noblement*, à raiſon de la qualité des perſonnes.

Uniquement occupés alors de l'abolition du régime féodal, vous n'avez porté par cet article aucune atteinte aux coutumes qui, ſans diſtinguer les nobles d'avec les roturiers, accordent des préciputs ou des droits excluſifs, ſoit aux aînés ſur les puînés, ſoit aux mâles ſur les filles, non dans les fiefs, non dans les aleux ci-devant décorés de juſtice, & qu'on appeloit, par cette raiſon, *aleux nobles*, mais dans les meubles, dans les aleux-ſans juſtice, en un mot dans les biens dégagés de toute féodalité ou nobilité.

Ainſi, dans la coutume de Ponthieu (1), il n'y a

(1) Articles I & III.

aujourd'hui, comme ci-devant, qu'un ſeul héritier qui eſt toujours en ligne directe, le fils aîné, ou à défaut de mâles, la fille aînée, & en ligne collatérale le plus âgé en parité de degré.

Ainſi, dans les coutumes de Saint-Pol (1) & d'Heſdin (2), les anciens manoirs non féodaux doivent, aujourd'hui comme ci-devant, appartenir en entier à l'aîné des héritiers mâles, ou à l'aînée des filles.

Ainſi, dans la coutume générale de Normandie (3), les filles ne peuvent, aux termes mêmes de cette loi, *demander ni prétendre aucune partie en l'héritage de leur père & mère, contre leurs frères ni contre leurs hoirs, mais ſeulement demander mariage avenant.*

Ainſi, dans la coutume particulière du pays de Caux (4), l'aîné emporte toujours les deux tiers de la ſucceſſion directe *ab intestat*, & la totalité des propres en ligne collatérale.

Ainſi, dans la coutume de Baïonne (5), l'aîné des mâles, & lorſqu'il n'y a point de mâle, l'aînée des filles a droit aujourd'hui, comme ci-devant, de prendre par préciput la principale maiſon du défunt.

Mais ſi ces diſpoſitions ont échappé, dans votre décret du 15 mars, à la réforme que leur bizarrerie provoquoit de votre part autant que leur injuſtice, mais que l'ordre du jour ne vous a pas permis alors de prononcer, ſans doute elles ne ſoutiendront pas en ce moment le choc de la diſcuſſion directe & ſpéciale à laquelle l'ordre même du jour les ſoumet. Que pourroit-on dire en effet pour les défendre?

(1) Titre IV, articles V & VII.
(2) Articles XXXII, XXXIII & XXXVII.
(3) Article CCXLIX.
(4) Normandie, article
(5) Titre II, article VII.

Invoquera-t-on le droit naturel? C'eſt préciſément ce droit qui les proſcrit. Les légiſlateurs à qui elles doivent l'être, ont été obligés, pour les écrire dans leurs codes gothiques, de réſiſter aux ſentimens les plus impérieux de la nature.

Invoquera-t-on la juſtice & l'équité? Rien de ce que la nature réprouve, ne peut être ni juſte ni équitable; & d'ailleurs comme l'a très-bien dit un philoſophe de l'antiquité (1), la première partie de la juſtice, c'eſt l'égalité : *prima enim pars aequitatis est aequalitas.*

Invoquera-t-on les principes du gouvernement françois? Ce gouvernement eſt libre, l'égalité politique de tous les citoyens en eſt la baſe; & admettre des droits d'aîneſſe ou de maſculinité dans un gouvernement de cette nature, c'eſt en contrarier l'eſprit, c'eſt aller contre ſes principes fondamentaux. — A Veniſe, où tous les nobles, quoique très-ſupérieurs dans leur opinion aux autres hommes, ſe regardent cependant comme égaux entre eux, la loi ne permet pas les inégalités dans les partages (2); & *Montesquieu* lui-même veut que par-tout où les nobles participent ainſi également à l'adminiſtration générale de l'état, il n'y ait point entre eux de droit d'aîneſſe, afin, dit-il, *que par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toujours dans l'égalité* (3). — Or, ce que les conſtitutions ariſtocratiques ont fait pour les nobles, la conſtitution françoiſe l'a fait pour tous les citoyens. Il y a entre tous les citoyens en France la même égalité politique

(1) Sénèque, *de irâ.*

(2) Amelot de la Houſſaye, pages 30 & 31.

(3) Eſprit des lois, liv. V, chap. VIII.

qu'entre tous les nobles à Veniſe. Et puiſqu'à Veniſe cette égalité amène celle des partages entre les nobles, puiſqu'on eſt d'accord que dans toutes les conſtitutions ſemblables, elle doit produire le même effet; quel prétexte, quel ſophiſme pourroit-on imaginer pour défendre, pour conſerver les partages inégaux entre les citoyens françois?

Déja vous avez proſcrit ces inégalités à l'égard des familles dans leſquelles l'orgueil féodal les avoit introduites; & comment, après cela, pourriez-vous en ſouffrir encore l'ombre dans les autres? Ce n'eſt que par imitation des partages nobles, que le peuple, dans certains cantons, a permis aux aînés & aux mâles roturiers d'exercer des prérogatives dans les ſucceſſions de meubles ou de rotures. Vous avez détruit le type, &, s'il m'eſt permis de le dire, la matrice de ces prérogatives; ne ſeroit-ce pas une contradiction choquante, que de ne pas les détruire auſſi elles-mêmes?

Je ne m'arrêterai pas davantage à cet objet; ſon extrême ſimplicité repouſſe tous les détails, & votre humanité s'offenſeroit juſtement de voir employer de longs efforts pour convaincre votre raiſon d'une vérité qui frappe tous les regards, comme elle plaît à toutes les belles ames.

II. Un point plus important & d'un intérêt plus général appelle maintenant votre attention. Il s'agit de ſavoir ſi vous établirez entre tous les biens, dont peut être compoſée chaque ſucceſſion, une identité parfaite; ou ſi l'on continuera de les diſtinguer comme on le fait dans une grande partie du royaume, je ne dirai pas en fiefs & en rotures (la négative ſur ce point eſt déja érigée en loi par vos décrets précédens); mais en acquêts & en propres, & ceux-ci en propres paternels & en propres maternels. Il s'agit, en un

mot, de savoir si vous conserverez dans les coutumes qui l'adoptent, ou si vous étendrez aux pays qui ne l'ont jamais connue, cette fameuse règle du droit coutumier, qu'on désigne par les mots *paterna paternis, materna maternis.*

Vous le savez, Messieurs, les législateurs les plus éclairés & les plus sages de toute l'antiquité, n'ont pas cru devoir distinguer dans les successions ce qui provenoit du père du défunt, d'avec ce qui provenoit de sa mère. Les Romains qui avoient été chercher à Athènes les premièrs élémens & les modèles de leurs lois, ont, pendant une longue suite de siècles, déféré indistinctement tous les biens au plus proche parent; & tant qu'ils ont été libres, on n'a jamais pensé chez eux à altérer ce régime.

Devenus esclaves sous les Césars, ils ont reçu de l'autorité arbitraire qui les gouvernoit, une loi par laquelle les parens paternels & les parens maternels d'un enfant décédé sans postérité, étoient appelés à reprendre, dans sa succession, ce qui provenoit de leurs familles respectives.

Cette loi qu'on retrouve dans le code Théodosien, titre *de bonis maternis*, article IV, contrarioit trop les habitudes tout-à-la-fois antiques & raisonnées des habitans de l'empire romain, pour y être bien accueillie. Aussi n'a-t-elle fait que paroître; une improbation universelle en a forcé l'abrogation, & il n'en est plus resté la moindre trace dans le code Justinien.

De là, l'usage que nous voyons encore établi dans ceux de nos départemens, que nous appelons *pays de droit écrit*, & dans lesquels est compris, à peu de chose près, tout ce qui ressortissoit ci-devant aux parlemens de Toulouse, de Grenoble, d'Aix, de Bordeaux, tout ce qui composoit ci-devant les provinces de Lyonnois, de Mâconnois, de Beaujolois; enfin

tout ce qui étoit ci-devant connu ſous le nom de Breſſe, Bugey, Gex & Valromey. Dans tous ces pays, point de diſtinction de propres ni d'acquêts, de biens paternels ou de biens maternels, de meubles ou d'immeubles; tout y ſuit en ſucceſſion l'ordre de parenté, tout appartient indiſtinctement au parent le plus proche.

Ce fut de cette manière auſſi que ſe réglèrent les ſucceſſions dans toutes les autres parties de la France, pendant le premier âge de la monarchie; & la loi ſalique, tout en ſoumettant les aleux à un ordre de ſuccéder aſſez bizarre, ne laiſſa pas de reſpecter ce principe admis alors dans toutes les Gaules, qu'il ne falloit pas dans l'hérédité d'un défunt, rechercher l'origine de chacun des biens dont elle étoit compoſée. Cette loi, dit Monteſquieu (1), « n'ayant point pour objet une » certaine préférence d'un ſexe ſur un autre, elle avoit » encore moins celui d'une perpétuité de famille, de » nom ou de tranſmiſſion de terres; tout cela n'entroit » point dans la tête des Germains. »

Mais ce que n'avoit pu faire à Rome la volonté arbitraire des empereurs, ce que n'avoit pu faire dans les Gaules le bouleverſement général qu'y cauſa l'établiſſement de divers peuples du nord, le régime féodal l'a fait, & voici comment :

Lorſqu'un ſeigneur concédoit un bien pour être tenu de lui en fief, ſon principal objet étoit de s'attacher un vaſſal propre à le ſuivre à la guerre, & à combattre ſous ſes ordres; & dès là, il étoit naturellement porté, avant que l'hérédité des fiefs ne fût établie, à choiſir toujours, pour remplacer le dernier inveſti, celui de ſes parens qui, par ſon âge, étoit le plus capable de porter les armes. Dans la ſuite, la liberté de ſon

(1) Livre XVIII, chap. XXII.

choix fut reſtreinte ; & l'article X du capitulaire de Chierſy l'autoriſa ſeulement à refuſer l'inveſtiture au ſucceſſeur qui lui ſeroit déſigné par ſon vaſſal, ſoit que ce ſucceſſeur ne lui fût pas agréable, ſoit qu'il le jugeât inhabile au ſervice militaire. Enfin l'hérédité des fiefs devint abſolue, mais tous les parens ne furent pas admis indifféremment à les recueillir : on ne perdit pas de vue l'obligation de porter les armes, qui étoit attachée à la poſſeſſion de ce genre de biens ; & comme une mère, un aïeul, un grand-oncle auroient été ou incapables, ou peu ſuſceptibles de ce ſervice, on commença par les exclure de la ſucceſſion des fiefs : « Ainſi s'établit, dit Monteſquieu (1), malgré la diſ-» poſition du droit romain & de la loi ſalique, cette » règle du droit françois, *propres ne remontent* » *point*. . . . ; auſſi, continue-t-il, cette règle n'eut-» elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous » l'apprenons de Boutillier (2). »

Ajoutons que, dans le principe, elle étoit exécutée à la lettre & dans toute ſon étendue, de manière qu'un père ne pouvoit pas, même ſuccéder au fief qu'il avoit lui-même donné à ſon fils, & que l'aïeul paternel étoit exclu du fief que le petit-fils avoit trouvé dans la ſucceſſion du père.

Cette rigueur qui s'eſt maintenue dans quelques coutumes, a été adoucie dans la plupart des autres, & y a fait place à la maxime, que les aſcendans d'une ligne ne peuvent pas ſuccéder aux fiefs d'une autre ligne.

Mais c'eſt par cet adouciſſement même que ſe ſont formées la diſtinction des lignes & la diviſion des fiefs en paternels & maternels.

---

(1) Livre XXXI, chap. XXXIV.
(2) Somme rurale, livre IV, titre LXXVI.

Bientôt

Bientôt ce qui n'avoit été établi que pour les fiefs fut étendu aux autres biens, & cette extenſion fut d'autant plus facile, que les autres biens étant preſqu'univerſellement réputés cenſuels, on ne pouvoit, d'après les idées reçues, ni les conſidérer autrement que comme des émanations de fiefs, ni par conſéquent les ſoumettre à d'autres règles de ſucceſſion, que les fiefs eux-mêmes.

Une preuve ſans replique que ce n'eſt pas une vaine conjecture que nous avançons ici, une preuve démonſtrative que telle eſt la véritable origine de la règle *paterna paternis, materna maternis*, c'eſt qu'il exiſte encore des coutumes dans leſquelles cette règle ne s'étend pas juſqu'aux francs-aleux, & ne domine que les fiefs & les cenſives. Telle eſt notamment la coutume du ci-devant bailliage de Lille : elle porte formellement que les francs-aleux ſe partagent en ſucceſſion comme les meubles, c'eſt-à-dire, ſans diſtinction de propres ni d'acquêts ; & elle limite expreſſément aux fiefs, ainſi qu'aux cenſives qu'elle appelle *coteries*, l'ordre de ſuccéder par côté & ligne.

Je puis encore citer pour ſeconde preuve de ma propoſition, les coutumes des villes de Douai, d'Arras & de Bergues-Saint-Vinock. Ces coutumes n'ont d'empire que ſur ce qu'elles nomment *biens d'échevinage* ; & comme ces biens ne tiennent en aucune manière à la féodalité, elles veulent qu'ils ſuivent en ſucceſſion les mêmes règles que les meubles, qu'ils appartiennent toujours au plus proche parent, & que jamais on ne recherche dans les partages, de quelles lignes ils ſont provenus au défunt.

Mais, ſi ces coutumes nous découvrent auſſi évidemment la ſource de la règle *paterna paternis*, ſi par les ſoins même qu'elles prennent de la rejeter, elles prouvent d'une manière auſſi victorieuſe que cette

règle n'eſt qu'un rejeton de féodalité, ne nous donnent-elles pas en même-temps une leçon ſur le mode de ſucceſſion que nous ne pouvons ſans inconſéquence nous diſpenſer d'adopter pour l'avenir ? En banniſſant, comme elles l'ont fait, toute diſtinction de propres & d'acquêts à l'égard des biens qu'elles avoient eu le bonheur de ſouſtraire au ravage du ſyſtême féodal, ne ſemblent-elles pas avoir tracé aux générations ſuivantes l'opinion que celles-ci devroient ſe former de cette diſtinction, ſi un jour elles étoient aſſez heureuſes pour anéantir la féodalité ?

Comment, en effet, après avoir éteint la féodalité, après avoir annoncé hautement que nous voulions la pourſuivre juſques dans ſes derniers retranchemens & en effacer juſqu'aux plus légères traces, comment, après tout cela, pourrions-nous conſerver dans nos ſucceſſions une de ſes conſéquences les plus remarquables & les plus manifeſtement prononcées ? Ne nous y trompons pas, Meſſieurs, ce ſeroit non-ſeulement nous mettre en contradiction avec nous-mêmes par le peu d'accord qui régneroit entre nos lois de détail & nos baſes conſtitutionnelles ; mais, ce qui eſt mille fois pis encore, ce ſeroit laiſſer à la vanité féodale un moyen de s'alimenter, de ſe ſoutenir, de ſe relever un jour. Car qui doute que cette attention ſévère de nos coutumes à maintenir dans chaque ligne de parenté les biens qui y étoient une fois entrés, n'ait été une des cauſes qui ont le plus habitué les hommes d'une certaine claſſe à s'enorgueillir des noms de leurs aïeux ? Lorſqu'un collatéral venoit chaſſer une mère éplorée du château de ſon fils, certainement il ſe ſavoit bon gré de porter un nom plutôt qu'un autre, & l'orgueil de la naiſſance ſe fortifioit en lui par les faveurs de la fortune.

Meſſieurs, vous avez voulu établir en France un

gouvernement libre, vous avez voulu faire régner entre tous les citoyens une parfaite égalité de droits, & sans doute vous voulez que votre ouvrage se soutienne; dès-lors n'admettez donc rien dans vos lois civiles qui contrarie ce grand but. Vous savez combien il est important que dans tous pays les lois civiles soient toujours modelées sur les principes de la constitution; vous savez que le rapport des unes avec les autres tient tous les ressorts du gouvernement dans une tension continuelle, & que ces principes en reçoivent à leur tour une nouvelle force; vous savez enfin qu'il en est de ce rapport comme des mouvemens physiques, dans lesquels l'action est toujours suivie de la réaction (1). Partez de ces idées simples, suivez la marche qu'elles vous indiquent, & bientôt vous adapterez au peuple de citoyens égaux en droits qui couvre maintenant la surface de la France, la règle tracée par Montesquieu pour les nobles des gouvernemens aristocratiques; vous direz avec lui que *tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les monarchies absolues*, ne fauroient être d'usage entre des hommes égaux aux yeux de la loi politique, comme ils le sont aux yeux de la nature; & vous conclurez de-là qu'il ne doit plus y avoir en France d'autre manière de succéder, que celle qu'on y suivoit avant l'établissement du régime féodal, que celle qu'on suit encore dans la partie du royaume qui est connue sous le nom de *pays de droit écrit*.

Je ne ferai pas, Messieurs, à ceux d'entre vous qui ont été nourris dans les maximes du droit coutumier, l'injure de craindre de leur part des objections qui au-

(1) Montesquieu, livre V, chap. I.

roient leur ſource dans je ne ſais quel attachement à d'anciennes habitudes. Certes, ſi de pareilles objections peuvent s'élever contre les propoſitions que viennent vous faire ici vos deux comités, ce ne ſera pas du moins dans une Aſſemblée dont les décrets ont renverſé toutes les barrières qui iſoloient chaque canton de la France, qui a, en quelque ſorte, fondu enſemble toutes les ſections du peuple françois, & qui a ſacrifié au ſuccès de ce grand ouvrage tous les priviléges, toutes les chartres de chaque province, de chaque ville, de chaque bourgade.

Du reſte, ſi, hors de cette Aſſemblée, des citoyens réclamoient, avant que vous n'euſſiez prononcé, le maintien de leurs uſages ſur le point dont il s'agit, je leur dirois : Vous vous croyez bien loin de la groſſière barbarie de vos ancêtres ; cependant je vois qu'elle vous dirige encore. Vous avez réformé leurs cuiraſſes, leurs haubergeons, leurs cottes-mailles ; mais vous reſpectez encore les fantaiſies de leurs opinions, & vous voulez qu'elles continuent de vous ſervir d'oracles dans les occaſions les plus intéreſſantes ; vous vous feriez huer, ſi vous portiez une toque comme celle de Philippe-le-Bel ; & vous fléchiſſez humblement devant une déciſion que l'ignorance a dictée aux valets de ce prince.... Ah ! ſachez enfin vous affranchir de cette extravagante ſuperſtition ; ſachez enfin être vous-mêmes, en n'écoutant que la voix de la raiſon. — Sentez-vous d'ailleurs quel ſeroit le funeſte réſultat de vos préjugés en faveur de la diſtinction des propres & des acquêts, ſi l'Aſſemblée nationale n'avoit pas le courage de s'élever au-deſſus ? Un code uniforme, vous le ſavez, eſt promis à toute la France, & toute la France l'attend avec la juſte confiance qu'elle doit au décret conſtitutionnel qui en renferme la promeſſe. Eh bien ! ſi, par reſpect pour les préjugés antiques, la diſtinc-

tion des propres & des acquêts eſt conſervée, l'exécution de cette promeſſe devient impoſſible, & le code annoncé reſte pour jamais dans le néant. — La raiſon en eſt ſimple :

Le même reſpect que vous aurez pour les préjugés des pays coutumiers, vous l'aurez ſans doute auſſi pour les préjugés des pays de droit écrit ; & dès-lors vous voilà néceſſités de maintenir dans les pays de droit écrit l'ordre de ſuccéder qui y eſt en vigueur depuis plus de quatorze ſiècles, tandis que vous en laiſſerez ſubſiſter un tout différent dans les pays coutumiers.

Ce n'eſt pas tout : les pays coutumiers n'ont pas, ſur la règle *paterna paternis*, de mode uniforme d'exécution.

Ici, la coutume défère l'héritage propre qui ſe trouve dans la ſucceſſion d'une perſonne décédée ſans enfans, à ſon plus prochain héritier du côté du parent par le décès duquel cet héritage lui eſt échu, ſans remonter plus haut, ni chercher plus loin de quel côté ce parent le tenoit lui-même.

Là, pour ſuccéder à un propre, il faut être parent du défunt, du côté & de la ligne de celui qui a mis l'héritage dans la famille ; & lorſqu'on a cette qualité, on exclut les parens des autres côtés, quoique plus proches.

Ailleurs, on ne peut ſuccéder à un propre, conſidéré comme tel, qu'autant qu'il a appartenu à un aſcendant commun entre le défunt & ſon héritier ; en ſorte qu'à défaut de parens venans de la même ſouche que celui à qui il s'agit de ſuccéder, le propre perd ſa qualité & appartient à l'héritier le plus proche, ſans diſtinction de ligne.

Dans d'autres endroits, il ne ſuffit pas, pour ſuccéder à un propre, d'être parent au défunt du côté dont il provient, ni même de deſcendre d'une ſouche

qui lui soit commune ; mais il faut être descendu, comme lui, de l'acquéreur qui a mis l'héritage dans la famille.

Ainsi, voilà quatre manières différentes d'interpréter la règle *paterna paternis* ; & vous savez, Messieurs, que ce sont ces différences qui ont amené la distinction de nos coûtumes, en *coutumes de simple côté, coutumes de côté & ligne, coutumes de tronc commun, & coutumes souchères.*

Je demande maintenant aux partisans de la règle *paterna paternis*, s'ils entendent conserver toutes ces bigarrures dans le code de la France?

S'ils les conservent, ils nous forcent, par-là même, à rayer de notre constitution l'article qui donne à la nation l'espérance d'être un jour gouvernée par des loix uniformes. Que dis-je? notre constitution elle-même, ils la réduisent à n'être plus qu'un beau rêve, & j'en ai dit les raisons plus haut.

S'ils ne conservent pas ces bigarrures, quel moyen ont-ils de les faire disparoître, si ce n'est d'abolir la règle même, dans l'interprétation & l'exécution de laquelle elles se sont introduites? S'imaginent-ils que les habitans des coutumes de tronc commun, des coutumes souchères, des coutumes de côté & ligne, adopteront plus volontiers le régime des coutumes de simple côté, ou ceux des coutumes de simple côté le régime soit des coutumes de côté & ligne, soit des coutumes de tronc commun, soit des coutumes souchères, que tous n'adopteroient la jurisprudence des pays de droit écrit? ce seroit une illusion que de se le figurer : changement pour changement, l'homme raisonnable préférera toujours celui qui le ramènera aux loix les plus simples, les plus naturelles, & qui le mettront le plus surement à l'abri de toute espèce de procès.

Or tel sera, pour tous les pays coutumiers, le

double avantage de l'abrogation de la règle *paterna paternis*.

D'un côté, on ne peut disconvenir qu'il ne soit plus simple & plus conforme au vœu de la nature de régler l'ordre des successions sur celui des affections, & conséquemment de préférer toujours les parens qui, par leur proximité avec le défunt, sont censés avoir plus mérité & obtenu son attachement.

D'un autre côté, nous savons tous qu'après le retrait lignager, que vous avez si heureusement & si facilement aboli, il n'y a dans la jurisprudence, aucune matière aussi féconde en procès difficiles & ruineux que la règle *paterna paternis*; & si quelque personne étrangère aux affaires de palais révoquoit en doute ce que j'avance, je la prierois de jeter les yeux sur les commentaires volumineux que cette règle a fait naître, sur les énormes recueils d'arrêts dans lesquels sont laborieusement compilées les nombreuses & inconciliables décisions qu'elle a produites. Malheureusement alors il ne lui seroit plus possible de douter.

III. Les mêmes réflexions s'appliquent à la représentation, c'est-à-dire, au droit en vertu duquel le fils prend, dans une succession, la place de son père décédé. Rien de plus bisarrement varié que les loix par lesquelles les divers cantons de la France sont régis sur cet objet.

Dans la très-grande partie du royaume, notamment dans les pays de droit écrit, dans la coutume de Paris, dans celle d'Orléans, dans celle de Normandie, dans celle de la Marche, dans celle de Vermandois & dans cinquante autres au moins, la représentation est admise en ligne directe à l'infini, & en ligne collatérale jusqu'au degré de neveu & nièce inclusivement.

Dans quelques-unes, telles que Ponthieu, Boulonnois, bailliage de Douai, Saint-Amand & Mortagne dans le Tournaisis françois, la représentation n'a lieu ni en ligne directe, ni en ligne collatérale.

Dans un assez grand nombre d'autres, telles que Cambrai, Valenciennes, Montargis, Blois, Senlis, Clermont en Beauvoisis, Douai, Lille, la représentation est admise en ligne directe, & rejetée en ligne collatérale.

Plusieurs l'ont adoptée à l'infini dans l'une & l'autre ligne; ce sont principalement Touraine, Anjou, Maine, Grand-Perche, Auvergne, Poitou, Saintonge, Bretagne.

Il en est trois, savoir, Metz, Valois, & Epte en Normandie, qui l'étendent, en ligne collatérale, au-delà des neveux & nièces, sans cependant la porter à l'infini, comme en ligne directe.

Une autre, celle de Reims, l'admettant à l'infini en ligne directe, lui donne, en ligne collatérale, plus d'étendue pour certaines espèces de biens que pour d'autres.

Enfin, il y en a plusieurs qui ne l'admettent, soit dans l'une, soit dans l'autre ligne, que pour certaines personnes ou pour des biens d'une nature particulière: ce sont Vastan, Nivernois, bailliage de Lille, Clermont en Argonne, Saint-Mihiel, Hainaut, Bergues, Bourbourg, Cassel, Bailleul, Saint-Omer.

Toutes ces bigarrures ne peuvent certainement pas subsister dans le nouvel ordre de choses, & il faut qu'elles cèdent au mouvement général, qui, d'un bout de la France à l'autre, appelle des loix uniformes sur toutes les matières; il reste seulement à savoir auquel des divers usages que je viens de retracer vous donnerez la préférence.

A cet égard, il semble que le choix ne peut rouler qu'entre l'usage (légèrement modifié) des pays de droit écrit auquel se sont expressément conformés la plupart de nos coutumes, & la disposition des coutumes qui admettent la représentation à l'infini en ligne collatérale comme en ligne directe.

Mais ce choix ne vous sera pas difficile, si vous considérez,

1°. Que les coutumes de représentation à l'infini s'éloignent absolument du vœu de la nature qui entre collatéraux & passé le degré des neveux, mesure le plus ordinairement l'affection sur la proximité;

2°. Que ces mêmes coutumes sont pour les citoyens qu'elles régissent, une occasion continuelle & journalière de procès, tant sur les preuves nécessaires pour profiter de leurs dispositions, que sur le sens, l'effet & l'étendue de leurs dispositions elles-mêmes;

3°. Que la loi qui restreint la représentation au degré des neveux, étant tout à la fois & la plus générale & la plus ancienne du Royaume, elle porte par cela seul avec elle un titre de recommandation qui la fera adopter dans les endroits où elle est encore inconnue, avec infiniment plus de facilité qu'on ne feroit admettre dans les autres une loi différente;

4°. Qu'obliger les citoyens habitués à vivre sous cette loi, d'y renoncer pour se soumettre aux coutumes de représentation à l'infini, ce seroit, en d'autres termes, obliger la majorité de la France de céder à la minorité; proposition peu convenable en elle-même, & qui ne pourroit être justifiée que par des considérations de justice & d'utilité publique qu'on ne rencontre pas ici.

J'ajoute que la représentation à l'infini en ligne collatérale, tient au même esprit que la règle *paterna paternis*; qu'elle n'est propre, comme elle, qu'à fo-

menter & nourrir l'orgueil des familles, & que ſous ce rapport véritablement politique, elle ne peut pas plus que cette règle échapper à la réforme que je ſollicite de vous au nom de vos deux Comités.

Hâtez-vous, Meſſieurs, de la conſommer cette réforme ſalutaire, & ſoyez ſûrs que ſi par-là vous nuiſez aux hommes de loi, en leur enlevant leur plus riche pâture, vous ferez le bonheur de la généralité des citoyens, en banniſſant loin d'eux toute occaſion de procès, tout prétexte de chicane, tout ſujet de haines & de diſſenſions domeſtiques. — Je dis plus, les juriſconſultes, dignes de ce nom, béniront votre ouvrage; & nous oſons vous aſſurer qu'en prononçant la loi que nous vous propoſons, vous ne ferez que revêtir du ſceau de l'autorité publique une opinion que leur délicateſſe a formée, & que leurs écrits ont manifeſtée dans tous les tems.

N. B. *Depuis le Rapport ci-deſſus, l'Aſſemblée Nationale a rendu le 21 Novembre 1790, un Décret qui charge les deux Comités de lui préparer* un travail conſtitutionnel ſur les inégalités réſultantes de la volonté de l'homme. *Ce travail eſt fait, et dans peu de jours il ſera mis en entier ſous preſſe. En attendant, voici le titre des* Succeſſions ab inteſtat, *qui eſt abſolument indépendant des autres diſpoſitions du Projet de Loi.*

TITRE PREMIER.

Ordre des ſucceſſions légitimes.

ARTICLE PREMIER.

L'ordre des ſucceſſions ſera le même dans tout le Royaume & à l'égard de toutes perſonnes, pour toute eſpèce de biens, ſans aucune diſtinction de meubles,

immeubles réels, immeubles fictifs, propres, paporaux, avitins, anciens, acquêts, ci-devant roturiers, main-fermes, cotiers, censuels ou féodaux, & tous autres. Il n'y aura plus en aucun lieu d'affectation de ligne, ni de droit de retour légal ou coutumier.

II.

Tous biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, seront, après la mort du propriétaire, recueillis & partagés par égales portions entre tous ses enfans mâles & femelles, aînés ou puînés, du même mariage ou de plusieurs.

III.

Si un ou plusieurs, ou tous les enfans sont décédés avant l'ouverture de la succession, la part qui auroit appartenu à chacun d'eux, appartiendra, par représentation, à ses enfans, qui la partageront de même également; & il en sera ainsi de degré en degré.

IV.

A défaut d'enfans & descendans, la succession entière sera recueillie par le père & la mère, qui la partageront également.

V.

Et en cas de prédécès du père ou de la mère, sans qu'il reste d'autre ascendant de son côté, elle appartiendra en entier à celui du père ou de la mère qui survivra.

VI.

Lorsque, du côté du père ou de la mère prédécédé, il survivra un ou plusieurs autres ascendans, ou lorsque le père ou la mère seront morts tous deux, la succession appartiendra également & par têtes; savoir, la moitié au père, s'il survit, ou à tous les ascendans les plus proches du côté du père, s'il est prédécédé; l'autre moitié à la mère, ou si elle est

morte, à tous les aſcendans les plus proches de ſon côté; le tout, à quelque degré que les uns & les autres ſoient placés relativement au défunt.

VII.

A défaut de deſcendans & d'aſcendans, la ſucceſſion entière paſſera par égales portions à chacun des parens collatéraux, mâles ou femelles, aînés ou puînés, de quelque branche qu'ils ſoient, unis de parenté, ſoit d'un côté ſeulement, ſoit des deux côtés; qui ſe trouveront les plus proches en degré.

VIII.

Néanmoins les neveux ou nièces d'un défunt, auquel ſurvivront des frères ou ſœurs, ſes petits-neveux ou petites-nièces, lorſqu'il laiſſera pour plus proches parens, ſoit des frères ou ſœurs, ſoit des neveux ou nièces, ſeront admis à prendre dans ſa ſucceſſion la part qu'y auroit eue leur père ou mère prédécédé.

IX.

Il n'y aura aucun autre droit de repréſentation en ligne collatérale.

X.

S'il n'y a ni deſcendans, ni aſcendans, ni parens collatéraux en quelque degré que ce ſoit, la ſucceſſion appartiendra au mari ou à la femme.

XI.

Et s'il n'y a ni mari ni femme ſurvivant, les biens appartiendront à la Nation.

XII.

Seront néanmoins préférés à la Nation les enfans & deſcendans naturels de celui auquel il s'agira de ſuccéder, lorſque leur filiation ſera conſtante.

XIII.

Le meurtrier ſera perſonnellement exclus de la ſucceſſion de celui auquel il aura donné la mort, & il ſera conſidéré comme décédé avant l'ouverture de cette ſucceſſion.

XIV.

Les étrangers, quoiqu'établis hors du royaume, ſont capables de recueillir en France les ſucceſſions de leurs parens, même françois; ils pourront également recevoir les biens qui leur ſeront donnés ou légués, & diſpoſer par teſtament de ceux qu'ils poſſéderont en France, en faveur, ſoit de françois, ſoit d'étrangers, ſans néanmoins qu'ils puiſſent commencer à jouir de ces droits, ſi ce n'eſt du jour où leur nation aura accordé aux François la réciprocité.

XV.

Le droit des enfans légitimes ne pourra être conteſté, lorſqu'ils auront la poſſeſſion de leur état, ou lorſque leurs père & mère auront vécu en poſſeſſion de l'état de mari & de femme, ſans que les enfans ſoient tenus de rapporter la preuve de mariage. Mais ceux qui auront été privés de fait de l'état d'enfans légitimes, ſeront admis à s'y rétablir, en prouvant ou rapportant la poſſeſſion, le titre de l'état de leurs père & mère.

XVI.

Les diſpoſitions ci-deſſus auront leur effet dans toutes les ſucceſſions qui s'ouvriront après la publication du préſent décret, ſans préjudice des inſtitutions contractuelles ou autres clauſes qui ont été légitimement ſtipulées par contrat de mariage, leſquelles ſeront exécutées conformément aux anciennes loix.

XVII.

Seront pareillement exécutées, dans les ſucceſſions

qui s'ouvriront après l'époque ci-deſſus, mais relativement aux biens ci-devant féodaux & autres qui étoient ſujets au partage noble ſeulement, les exceptions contenues dans la ſeconde partie de l'article XI du titre premier du décret du 15 mars 1790, en faveur des perſonnes mariées ou veuves avec enfans.

XVIII.

Leſdites exceptions ne pourront être réclamées que par les perſonnes qui, à l'ouverture des ſucceſſions, ſe trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, ou auxquelles il reſtera des enfans ou petits-enfans iſſus de mariages antérieurs à la même époque.

XIX.

Lorſque ces perſonnes auront pris les parts à elles réſervées par leſdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le reſtant des biens, en conformité du préſent décret.

XX.

Leſdites exceptions n'auront pas lieu à l'égard des biens nationaux qui ſeront, à compter de ladite époque, acquis en vertu des décrets de l'Aſſemblée nationale ; & ces biens ſeront, dès-à-préſent, partagés entre toutes perſonnes, dans toute eſpèce de ſucceſſion, ſans prérogative d'aîneſſe, de maſculinité ni autre quelconque.

XXI.

Le mariage d'un des enfans, ni les diſpoſitions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être oppoſées pour l'exclure du partage égal établi par le préſent décret, à la charge, par lui, de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de ſon mariage.